

## Mesures économiques POUR LES ORTHOPHONISTES LIBÉRAUX

(document établi avec l'aide de l'Union Nationale des Professions Libérales, UNAPL)

### 1 – Les aides pour les orthophonistes

#### Pour qui ?

Les orthophonistes libéraux **ayant subi une perturbation majeure de leur activité** sont invités à se rapprocher de l'Urssaf afin que la solution la plus adaptée soit trouvée.

#### Pourquoi ?

L'appui du réseau des Urssaf aux entreprises en difficulté se traduira notamment par :

- L'octroi de délais (échelonnement de paiements) ;
- La remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées ;
- Une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

#### Comment ?

Les professionnels libéraux peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler leur situation via la rubrique : « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ par min + le prix d'un appel).

## **Pour les impôts :**

Vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez un contrat de mensualisation pour le paiement de votre CFE ou de votre taxe foncière, vous avez la possibilité de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant votre Centre prélèvement service : le montant restant vous sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, la DGFIP (Direction générale des finances publiques) met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à adresser à votre service des impôts des entreprises.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

**Suite au discours du Président de la République du 12 mars 2020, d'autres mesures sont susceptibles de voir le jour.**

## **2 – Les aides spécifiques aux indépendants confinés, en isolement ou amenés à rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement**

### **Pour qui ?**

- **Les cas confirmés** : dont le prélèvement biologique effectué à l'hôpital a révélé la présence du virus SARS-CoV-2 ;
- **Les cas suspects** : personne dont on considère qu'elle pourrait répondre à la définition de cas (en attente de classement) ;
- **Patient cas possible** : après évaluation et classement par un infectiologue référent, revenant d'une zone à risque (Chine, Hong Kong, Macao, Singapour,

Corée du Sud, Iran et les régions de Lombardie, Vénétie et Emilie-Romagne pour l'instant) avec présence ou surveillance de symptômes ;

- **Personne co-exposée** : toute entrée en contact avec un "cas possible" ;
- **Personne contact** : personne ayant été en contact avec un "cas confirmé" à différents niveaux de risque (négligeable, faible et modéré/élevé).
  
- **Personne devant rester à domicile pour garder son (ses) enfant(s)**

**Pour les "cas possibles", "suspects", "co-exposées" ou "en contact"** : un isolement de 14 jours est conseillé après avoir effectué un test de dépistage. Pendant cette période, il faut :

- Rester chez soi ;
- Surveiller sa température 2 fois par jour ainsi que l'apparition de symptômes de type fièvre, toux ou difficultés respiratoires et, le cas échéant, contacter le 15.
- Éviter tout contact avec autrui surtout les personnes fragiles et toute sortie non indispensable ;
- Se laver régulièrement les mains.

Les personnes citées ci-dessus font l'objet, de la part des pouvoirs publics, d'un dispositif d'isolement et certaines d'entre elles sont donc empêchées de se rendre sur leur lieu de travail ou de poursuivre leur activité professionnelle. Aux termes du décret du 31 janvier 2020 paru au Journal officiel le 1er février 2020 et en vigueur pour une durée de deux mois : les assurés au régime de Sécurité sociale français qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler pourront bénéficier des indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie.

Cette mesure concerne aussi bien les salariés que les travailleurs libéraux. À titre dérogatoire, ces indemnités leur seront versées sans délai de carence.

Les mesures d'indemnisation étendues aux professionnels de santé libéraux étant dans l'impossibilité d'exercer (exposition personnelle au Coronavirus, respect d'une période d'isolement ou garde d'enfant de moins de 16 ans à domicile) continuent à être appliquées. Elles devraient être reconduites après la date butoir initialement fixée au 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Comment ?**

Un numéro d'appel unique est mis à la disposition des orthophonistes libéraux concernés : 0811 707 133, valable sur l'ensemble du territoire.

Un téléconseiller du service médical de l'Assurance maladie vérifiera avec le professionnel de santé la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.

Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec la caisse primaire de rattachement du professionnel qui pourra déclencher le versement des indemnités journalières.

Parallèlement, votre **organisme d'assurance prévoyance privée** devra être sollicité et des indemnités journalières pourront se cumuler avec les Indemnités Journalières versées par l'assurance maladie avec l'application du délai de carence prévu au contrat individuellement souscrit.

Chaque collègue salarié amené également à cesser son activité pour les mêmes raisons d'exposition personnelle au Coronavirus, de respect d'une période d'isolement ou de garde d'enfant de moins de 16 ans à domicile, devra contacter son employeur qui déclarera l'arrêt de travail sur un site dédié. L'indemnisation est ensuite déclenchée à partir de cette déclaration.